

ECTHR_CHAMBER 28803/07 vom 16. April 2009

Ecchr Chamber, 2009-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecchr_chamber_28803_07

FR: ECTHR_CHAMBER 28803/07 du 16 avril 2009

IT: ECTHR_CHAMBER 28803/07 del 16 aprile 2009

Regeste

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable; Violation: 6

Erwägungen

E. 22

Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

E. 23

La période à prendre en compte a débuté le 27 octobre 1999, avec la saisine du Conseil d'Etat, et a pris fin le 8 janvier 2007, avec l'arrêt de celui-ci. Elle a donc duré sept ans et plus de deux mois pour un degré de juridiction. A. Sur la recevabilité

E. 24

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. B. Sur le fond

E. 25

Le Gouvernement soutient que la durée de la procédure devant le Conseil d'Etat n'était pas excessive, car l'affaire du requérant comportait un grand degré de complexité : elle concernait la possibilité de procéder à une exécution forcée contre un Etat étranger. La nature de l'acte du ministre de la Justice affectant le requérant avait déjà fait l'objet d'une autre affaire importante, celle des réparations allemandes, qui était pendante et qui avait été portée devant la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et la Cour suprême spéciale. Par conséquent, l'affaire du requérant devait attendre l'issue de celle-ci, qui constituait une affaire « pilote ».

E. 26

Le requérant prétend que son affaire aurait dû être qualifiée d'affaire « pilote » du fait qu'elle portait sur un problème d'exécution forcée contre un Etat étranger et non sur de simples mesures provisoires, comme l'affaire des réparations allemandes. Au regard de l'importance de son affaire, le président du Conseil d'Etat et le juge rapporteur auraient dû décider plus tôt de l'envoyer devant la formation plénière du Conseil d'Etat.

E. 27

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement des requérants et celui des autorités compétentes, ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés (voir, parmi beaucoup d'autres, *Pélissier et Sassi c. France* [GC], n o 25444/94, § 67, CEDH 1999-II).

E. 28

La Cour souligne qu'elle n'a pas à déterminer le degré d'importance et l'ordre de priorité dans le traitement des affaires. Il lui suffit de relever que la procédure a duré plus de sept ans pour un seul degré de juridiction. En particulier, cinquante-quatre mois se sont écoulés entre l'introduction du recours du requérant et le renvoi devant la formation plénière. Il a ensuite fallu trente-trois mois supplémentaires pour que l'arrêt soit rendu.

E. 29

Or, de tels retards ne peuvent en aucun cas être considérés comme compatibles avec le « délai raisonnable » de l'article 6 § 1, même dans une procédure devant une juridiction suprême.

E. 30

Partant, il y a eu violation de cette disposition. II. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

E. 31

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaint d'une rupture de l'égalité des armes en raison de l'immunité dont bénéficie l'Etat irakien. Il se plaint aussi de l'absence en droit grec d'un recours efficace pour se voir verser ses honoraires (article 13), ainsi que d'une discrimination fondée sur le fait que son débiteur est un Etat étranger (article 14). Enfin, il allègue une violation de l'article 1 du Protocole n o 1, en raison de l'impossibilité de se faire payer les sommes accordées par les juridictions grecques.

E. 32

La Cour note que les griefs tirés de ces articles ont trait au même fait : l'impossibilité de faire exécuter les décisions de justice lui reconnaissant certaines sommes en raison du refus du ministre de l'autoriser à procéder à l'exécution forcée à l'encontre d'un Etat étranger.

E. 33

A cet égard, la présente requête présente des aspects très similaires à l'affaire *Kalogeropoulou et autres c. Grèce et Allemagne* (déc.), n o 59021/00, 12 décembre 2002. Dans cette affaire, les requérants, également reconnus titulaires d'un droit à indemnisation vis-à-vis de l'Etat allemand, n'ont pas pu pour autant obtenir le versement des sommes fixées, en raison du refus de l'Etat grec de leur permettre d'engager la procédure d'exécution forcée à l'encontre de la partie adverse.

E. 34

Sur le terrain de l'article 6 § 1, la Cour avait conclu que la limitation imposée au droit, pour les requérants, d'avoir accès à un tribunal poursuivait un but légitime (respecter le droit international) et était proportionnée à ce but, car les mesures prises par la Grèce reflétaient des règles de droit international reconnues en matière d'immunité des Etats.

E. 35

Sur le terrain de l'article 1 du Protocole n o 1, et notamment sur le plan de la proportionnalité, la Cour avait souligné « qu'il ne saurait être demandé au gouvernement grec d'outrepasser, contre son gré, le principe de l'immunité des Etats et de compromettre ses bonnes relations internationales afin de permettre aux requérants d'obtenir l'exécution d'une décision judiciaire rendue à l'issue d'une procédure civile ».

E. 36

La Cour n'aperçoit pas de motif de s'écarter en l'espèce de ses conclusions dans la décision Kalogeropoulou et autres c. Grèce et Allemagne.

E. 37

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être déclarée irrecevable comme étant manifestement mal fondée, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. III.

SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

E. 38

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 39

Le requérant demande une somme de 36 000 EUR pour le dommage matériel qui correspondrait à la perte de revenus subie pendant 180 jours de travail consacrés à son affaire. Pour le dommage moral, il demande 10 000 EUR.

E. 40

Le Gouvernement considère qu'il n'existe pas de lien de causalité entre le dommage matériel et la violation alléguée. Quant au préjudice moral, il estime que le constat de violation éventuel constituerait une satisfaction équitable suffisante à ce titre, ou, à titre accessoire, qu'une somme de 3 000 EUR serait raisonnable.

E. 41

La Cour considère que le requérant a uniquement subi un dommage moral, en raison de la longueur de la procédure. Statuant en équité, elle lui accorde 8 000 EUR, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt. B. Frais et dépens

E. 42

Le requérant réclame une somme globale de 33 929,54 EUR pour les frais et dépens tant devant les juridictions grecques que devant la Cour.

E. 43

Le Gouvernement souligne que les frais devant les juridictions grecques n'ont pas été engagés pour faire constater et corriger une violation de la Convention. Il estime en outre le montant réclamé excessif et se déclare prêt à verser 1 500 EUR.

E. 44

Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession

et de ces critères, la Cour estime raisonnable d'accorder la somme de 2 500 EUR, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant. C. Intérêts moratoires

E. 45

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.